

# PROJET

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

**ARRÊTÉ**  
**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé au titre du code**  
**de l'environnement des travaux de diversification des écoulements de l'Albarine**  
**portés par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses affluents (SR3A) au lieu dit « La Pièce » sur la**  
**commune de Saint Rambert-en-Bugey**

**Le préfet de l'Ain**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU la demande reçue le 2 avril 2019 présentée par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents, représenté par le président, relative aux travaux de diversification des écoulements de l'Albarine au lieu dit « La Pièce » sur la commune de Saint-Rambert-en-Bugey;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du ..... ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du ..... ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du [REDACTED] inclus, accompagné du dossier de déclaration « loi sur l'eau » et du dossier de déclaration d'intérêt général ;

VU le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents, représenté par M. le Président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le [REDACTED] ;

VU la réponse du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents du ..... ;

VU les observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 25 février 2019 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont situés dans le périmètre éloigné de protection du captage du puits de Pont Riom;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE I – Dispositions générales

#### **ARTICLE 1 – DÉCLARATION**

Il est donné récépissé au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents, représenté par son président, afin d'effectuer les travaux de diversification des habitats des écoulements de l'Albarine sur la commune de Saint-Rambert-en-Bugey, au lieu-dit « La Pièce ».

Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux fixés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. La longueur étant inférieure à 100m.	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 28 novembre 2007</b>
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire des surfaces inférieures à 200 m <sup>2</sup> de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et des bactériens.	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté ministériel du 30/09/2014</b>

#### **ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

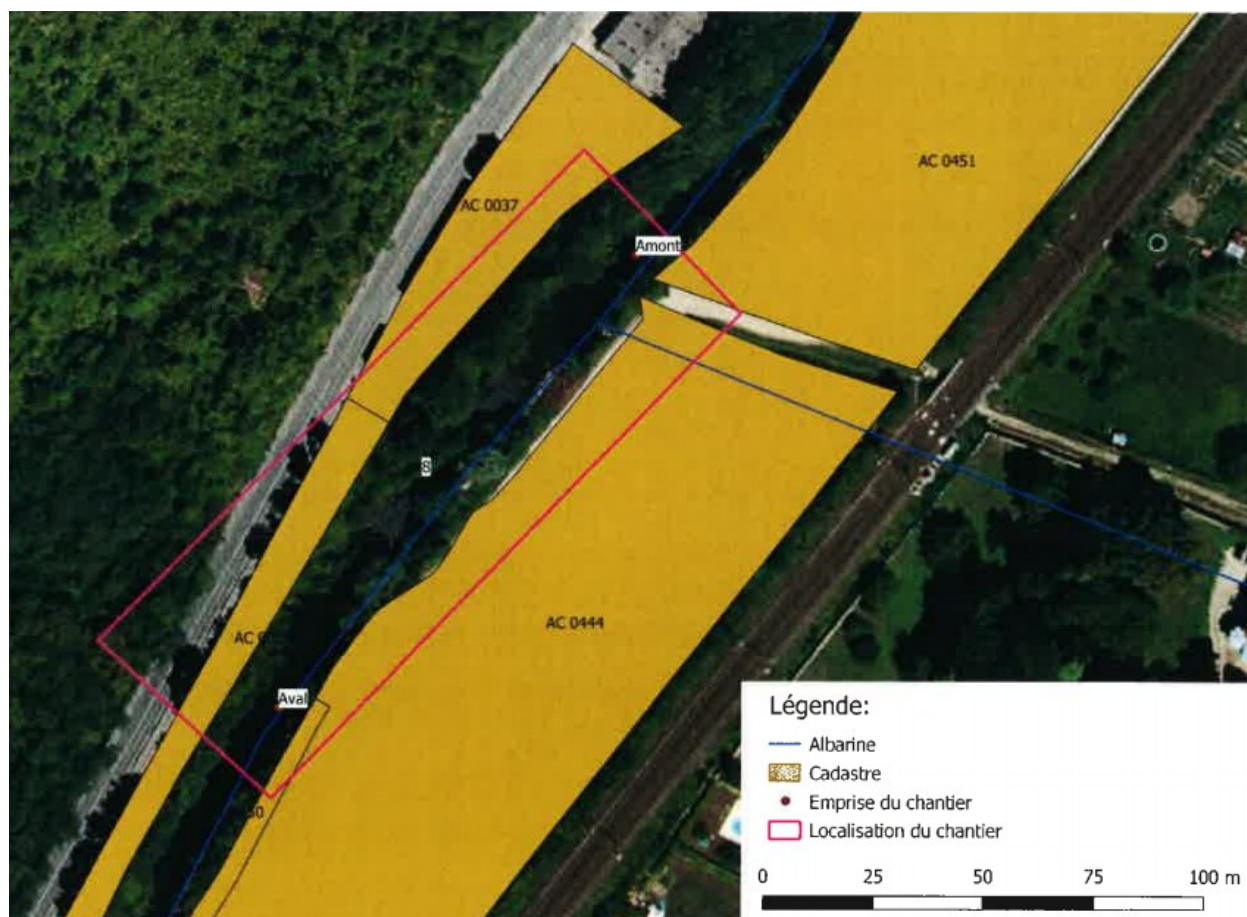
Les travaux de diversification des écoulements de l'Albarine au lieu dit «La Pièce » sur la commune de Saint-Rambert-en-Bugey, tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

Parcelles concernées par le projet :

Commune	Numéro court	Superficie fiscale (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
SRB	AC 0450	4558	Commune de Saint-Rambert-en-Bugey
SRB	AC0444	28696	Commune de Saint-Rambert-en-Bugey
SRB	AC0451	10122	Commune de Saint-Rambert-en-Bugey
SRB	AC0027	1440	Commune de Saint-Rambert-en-Bugey
SRB	AC0037	1828	Association joyeuse boule ouvrière

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents, est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

Localisation des travaux :



## CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

### **ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux consistent à déposer 90 m<sup>3</sup> de blocs sur une longueur de 130 m dans le lit de l'Albarine et à créer 100 m<sup>2</sup> de risberme.

En l'absence de convention amiable, le pétitionnaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des salmonidés.

#### Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont stationnés sur des aires préalablement définies avec le maître d'œuvre en dehors de l'emprise du cours d'eau
- une grande attention est portée à la qualité et propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou carburant ;
- des kits anti-pollution sont à disposition en permanence dans les engins
- tout engin présentant des fuites est systématiquement écarté du chantier
- le remplissage des engins et machines se fait sur un tapis absorbant
- les machines fonctionnent avec de l'huile hydraulique biodégradable non classée dangereuse pour l'environnement
- en cas d'accident, prévenir l'ARS et l'exploitant
- un boudin absorbant est mis en place en aval du chantier.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS**

Le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) est tenu informé **dix jours avant le début des travaux.**

À la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il a établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

### **ARTICLE 6 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

## **ARTICLE 7 – CONTRÔLE**

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

## **ARTICLE 9 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION**

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 10 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours devant le TA de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

## **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Saint-Rambert-en-Bugey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDT par le Maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

## **ARTICLE 12 – EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au pétitionnaire.

Le maire de Saint-Rambert-en-Bugey notifie aux propriétaires des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général le présent arrêté en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Une copie sera adressée à :

- M.le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité.
- M. le chef de service de l'ARS

Fait à Bourg en Bresse, le  
Le préfet,  
par délégation du préfet,  
le directeur départemental des territoires,